



Livret d'Accueil

SAMSAH « Les Roses »

Au nom de toute l'équipe, je vous souhaite la bienvenue.

Ce livret a pour but de vous présenter l'association qui vous accompagne, l'association à laquelle il appartient, et ses activités à travers les différents sites qui la composent.

En espérant que les accompagnements proposés optimiseront pleinement la réalisation de votre projet de vie.

Le Directeur.

D. DUPONT.

Conseil d'Administration

PÔLE CASTILLA 34 Av. Henri IV JURANCON	CHRS 70 places	CHRS 25 places	PÔLE MESSINS 5 Rue des 3 Frères Bernadac PAU	PÔLE MARIANNA 25 Av G. Phoebus PAU	PÔLE ST JOSEPH 209 Bd Cami Salié PAU	RESIDENCE LES VALLEES 35 Rue du 14 juillet PAU	SAMSAH 2 Av Henri IV JURANCON
CHRS 70 places	SIAO- 115 Dispositif d'accueil et de veille sociale « Le PHARE »	CHRS 25 places	CADA 80 places	CHRS 25 places	Ferme St Joseph 10 places	Résidence Accueil 40 places	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés 21 mesures
LAPE	Dispositif d'accueil et de veille sociale « Le PHARE »	LHSS 7 places	AUDA 73 places	Maison Relais 15 places in situ 20 places diffus	Margelle 4 appartements	Logement adapté	Services Généraux Maîtresses de maison Cuisine Entretien des locaux
Crèche 1,2,3 soleil 25 places	Equipe mobile	Maison Relais 15 places in situ 20 places diffus	Dispositif d'intégration 20 places	Direction	Logement adapté	Services Administratifs Secrétariat Comptabilité Qualité - Statistiques	Services Généralistes Maîtresses de maison Cuisine Entretien des locaux

Services mutualisés

Services Administratifs
 Secrétariat
 Comptabilité
 Qualité - Statistiques

Direction

Services Généralistes
 Maîtresses de maison
 Cuisine
 Entretien des locaux

Qui sommes-nous ?

L'O.G.F.A. est une association créée en 1951, pour vous aider à trouver les solutions qui vous correspondent le mieux dans les difficultés que vous rencontrez.

Les différents financeurs ont un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement et les orientations de l'association.

Le SAMSAH a ouvert ses portes le 1er décembre 2010. Il a pour missions :

- de contribuer à la réalisation de votre projet de vie avec votre participation en fonction de vos besoins et selon vos attentes,**

- de s'assurer du suivi et de la coordination de votre accompagnement thérapeutique, social, éducatif et/ou professionnel,**

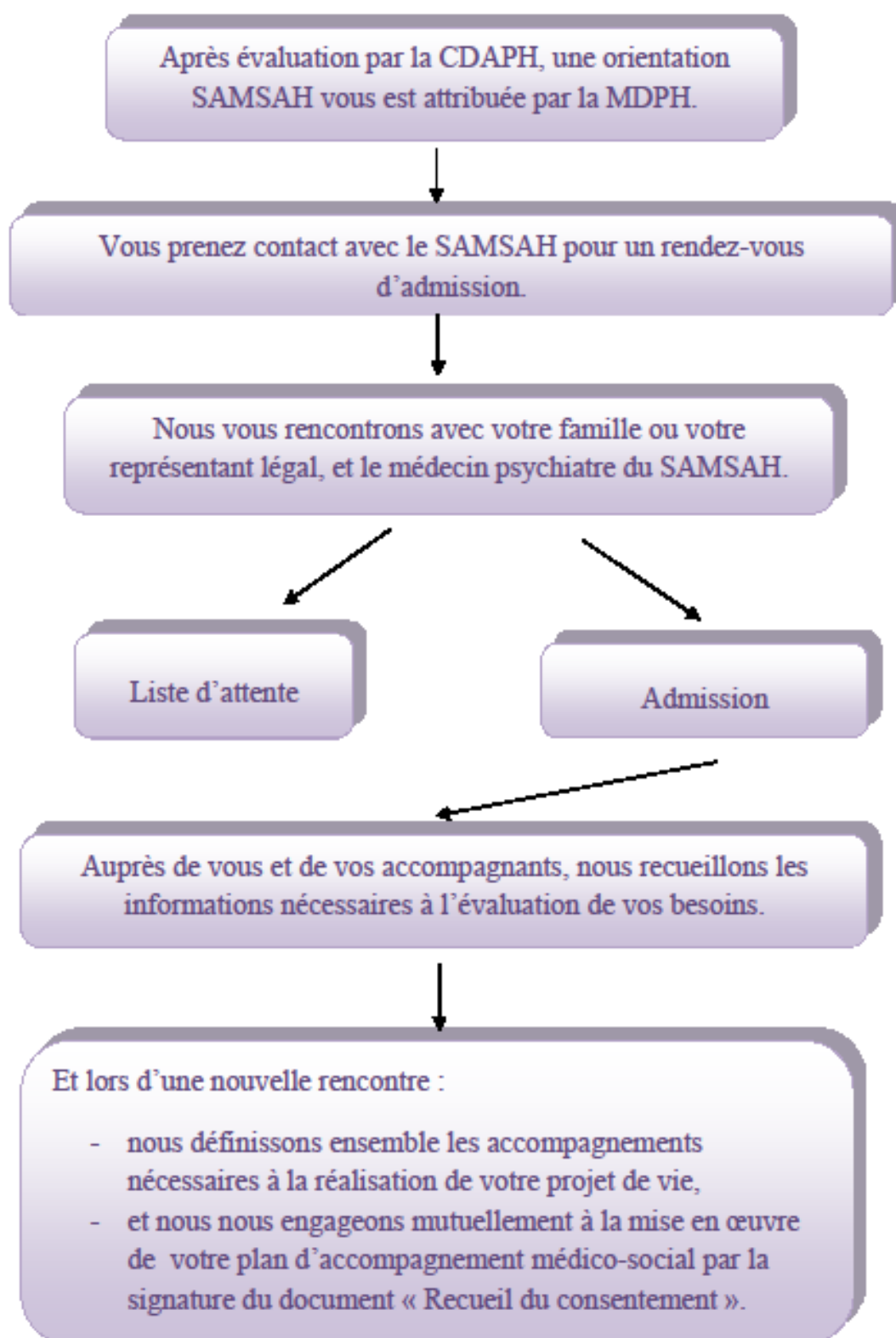
- de mettre en place des actions de prévention,**

- de contribuer à la restauration du lien social,**

- de favoriser votre accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité,**

- d'apporter un appui technique aux autres partenaires.**

Procédure d'admission :



Une équipe pluridisciplinaire

- 1 médecin psychiatre
- 1 chef de service
- 1 secrétaire
- 1 assistante sociale
- Des infirmières
- Des aides-soignantes, des AMP et des TISF

Votre participation au fonctionnement du SAMSAH

Vous êtes invités tout au long de votre accompagnement à participer au fonctionnement du SAMSAH notamment :

- par le biais des enquêtes de satisfaction réalisées chaque année et auxquelles vous pouvez être invités à participer; vos commentaires et suggestions nous sont précieux pour améliorer la qualité de nos prestations et répondre au mieux à vos besoins.

Votre dossier

Lors de votre admission, nous recueillerons votre consentement par écrit, par l'intermédiaire d'un formulaire que nous vous donnerons à cette occasion.

L'ensemble du personnel est astreint soit au secret médical, soit au secret professionnel ou à l'obligation de réserve.

Vous pouvez demander à votre médecin traitant ou à tout autre médecin de votre choix de prendre connaissance de l'ensemble de votre dossier. Le médecin Psychiatre du SAMSAH est à la disposition de votre médecin traitant, ainsi que de votre famille ou de votre représentant légal.

Votre admission au SAMSAH conduira le personnel administratif à saisir informatiquement des informations vous concernant.

En application de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernant. Il vous suffit pour cela de vous adresser à la direction du service.

Fin de prise en charge

Vous gardez la possibilité d'interrompre à tout moment la prise en charge en le signifiant par écrit au SAMSAH et à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Le SAMSAH se réserve ainsi la possibilité d'interrompre votre prise en charge en cas de non-respect réitéré du règlement de fonctionnement du service. Il assure de la continuité d'une prise en charge ou d'un relais vers un autre service.

Le financement

Le SAMSAH est financé en totalité par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et l'Agence Régionale de la Santé.

Dans la mesure où vous bénéficiez de l'aide sociale, aucune participation financière ne vous sera demandée.

Le budget du SAMSAH est soumis à l'approbation des autorités de tutelle (Conseil Général et ARS) et font l'objet d'arrêtés de tarification.

Votre projet d'accompagnement

Un Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP), élaboré avec vous, définira des prestations selon les domaines d'interventions adaptées à votre situation en fonction de vos attentes, vos besoins et l'évaluation réalisée par les différents professionnels.

Régulièrement, un bilan de votre situation sera réalisé ensemble afin de mieux adapter votre accompagnement dans le respect de votre intérêt et selon votre avis.

Votre projet d'accompagnement personnalisé sera évalué chaque année.

Le souhait du SAMSAH est d'être à l'écoute de vos besoins et de vos attentes.

Nous nous engageons à y répondre tout en respectant vos choix.

A la fin du Livret d'Accueil, vous pouvez consulter la Charte des Droits de la Personne Accueillie.

Le Règlement de Fonctionnement vous sera également remis.

Toute l'équipe souhaite que ces prestations vous donnent satisfaction.

Règlement de fonctionnement



SAMSAH « Les Roses »

Règlement de fonctionnement du SAMSAH

La confidentialité :

La confidentialité des informations qui les concernent est assurée aux usagers. L'ensemble des professionnels s'engage dans le cadre de ses missions à respecter cette confidentialité.

La mise en œuvre d'un accompagnement suppose un partage d'informations entre les professionnels directement impliqués dans l'accompagnement d'un même usager (prise de décision, continuité de l'accompagnement). Cet échange d'information doit être nécessaire et pertinent au regard des objectifs fixés, du rôle et du statut du professionnel concerné. L'usager en est averti à l'avance et peut s'y opposer.

Le respect mutuel :

Les professionnels, comme les usagers, s'engagent à respecter, dans les actions mises en œuvre, ce qui est négocié dans le cadre du contrat, en adoptant une attitude civile à l'égard des uns ou des autres ; ainsi, par exemple, chacune des personnes engagées dans la réalisation du projet d'accompagnement, doit s'engager à prévenir l'autre en cas d'absence, à respecter les horaires de rendez-vous fixés, à signaler tout changement remettant en cause le projet établi.

Les visites à domicile se déroulent dans le respect de la dignité, de l'espace privatif des usagers, de leur intimité et de leurs habitudes de vie.

Les professionnels sont tenus de signifier leur arrivée (sonnette, etc.). Les professionnels n'ont pas à communiquer leurs coordonnées personnelles et toute transaction entre usager et personnel est formellement interdite.

Devoirs :

Vous vous engagez à respecter les règles de vie, expliquées dans ce règlement de fonctionnement et plus particulièrement :

- **Respect des horaires** : pour les rendez-vous individuels et les accompagnements. En cas de nécessité, vous prévenez de vos retards ou absences.
- **Violence, agressivité** : vous vous engagez à ne pas agir de façon violente (verbalement et physiquement). Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à des procédures judiciaires.
- **Usage des locaux, du matériel, hygiène et sécurité** : chacun doit veiller à conserver en bon état les locaux et le matériel du SAMSAH, en observer l'hygiène et la sécurité.

-

En particulier, il est interdit :

- de pénétrer ou de demeurer dans le service en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées, des drogues, des objets dangereux,
- d'y consommer des boissons alcoolisées, des drogues,
- de fumer dans les locaux.

Tout manquement au présent règlement placé sous l'autorité et la responsabilité de Mr DUPONT, Directeur de l'OGFA, entraîne une remise en cause du contrat de location pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate.

Le Directeur,

D. DUPONT



La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine



Le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques



Le Président du Conseil général
des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE CONJOINT
DE LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PORTANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

CONSIDERANT la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

SUR propositions conjointes du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est arrêtée comme suit :

LARRIERU	JOSEPH	6, rue Mendixka	64990 ST PIERRE D'IRUBE
AURY	JEAN CLAUDE	307, Chemin de Larcin	64110 JURANCON
AMESTOY	SERGE	16, rue Du Pont	64700 HENDAYE
POSTAI	MARIE DOMINIQUE	1407, route de Baigts	64300 SAINT BOES
FERNON	JOCELYNE	10, chemin de la Gelre	64300 MASLACQ
CREMACHI	JEAN CLAUDE	Quartier Campagne	64660 BUZET
LUBESPERE	CHRISTIAN	Rés. Le QUINTAOU 67, rue de Jouanctote	64600 ANGLET

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
2, rue Pierre Bonnard
64075 PAU-Cedex

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
2, rue Pierre Bonnard
CS 57570
64076 PAU-Cedex

Conseil général des Pyrénées-
Atlantiques
Direction de la Solidarité
Départementale – Direction de
l'Autonomie
84, avenue Jean Béraud
64058 PAU-Cedex 8

ARTICLE 2 – La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.
La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

ARTICLE 3 – Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre aux adresses mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-6 du CASF, informe le commandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

ARTICLE 6 – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploient, ou au sein desquels elles exercent une mission.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 7 – Un règlement de fonctionnement est établi pour définir les relations entre les autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et les personnes qualifiées.

ARTICLE 8 – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R.311-2 du CASF.

ARTICLE 9 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 AGOUT 2012

Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques,

Le Président du Conseil
général des
Pyrénées-Atlantiques,

La directrice générale adjointe,
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

ANNE BOULEGARD-GRAND

Benoît DELAGE

GEORGES LABAZÉE

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination a raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

~*~*~*~*~

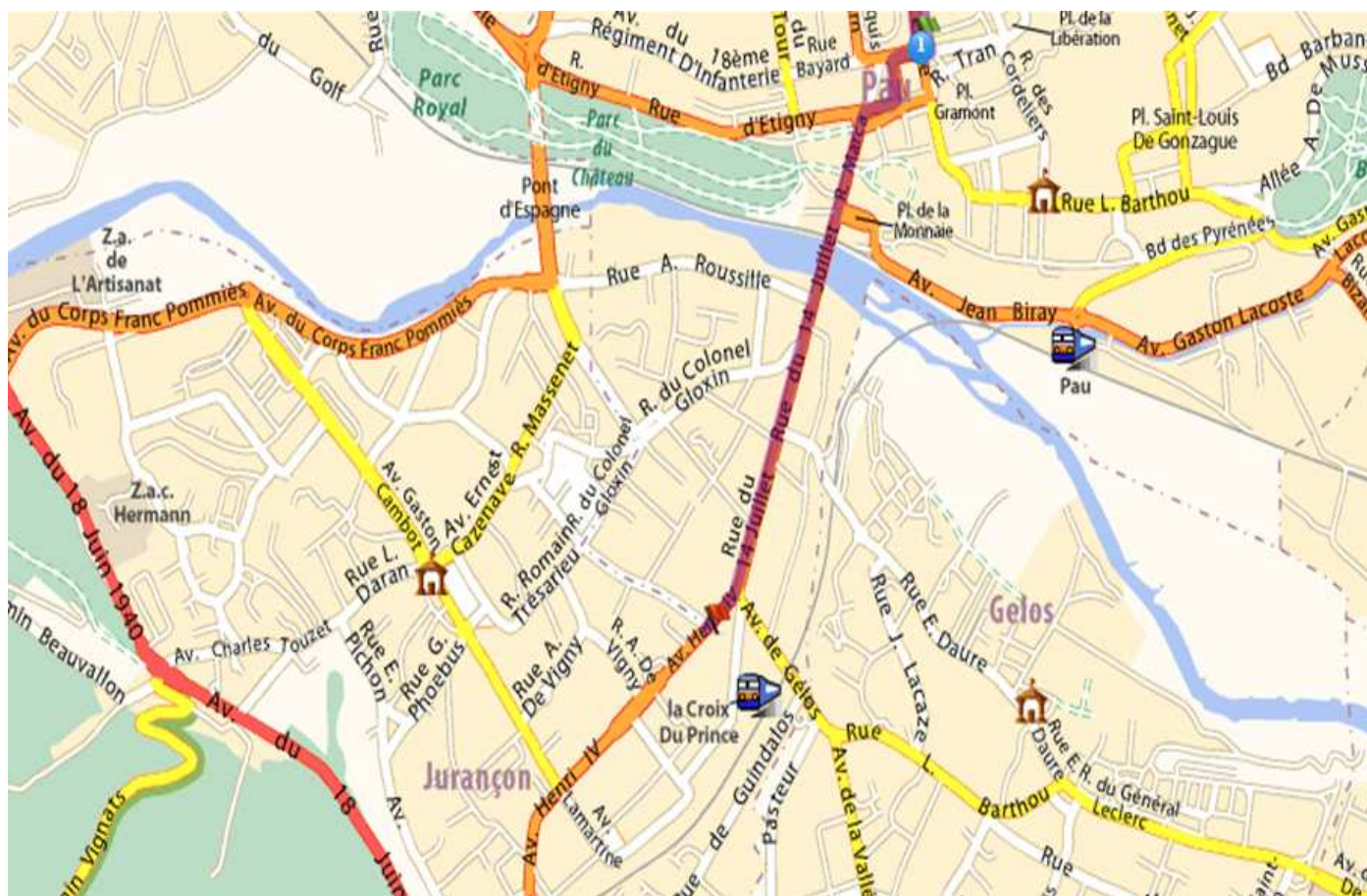
Numéro national d'appel contre la maltraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées :

Appeler le 3977

ALMA 64

Appeler le 05 59 02 47 84

Plan d'accès



HORAIRES D'OUVERTURE

Standard tél / Permanence - Accueil

du lundi au vendredi

8h30 - 12h30 / 13h30 - 18h00

2 Avenue Henri IV—64110 JURANCON

Tél. Secrétariat : 05 59 00 04 17

Possibilité de faire appel à la Résidence Accueil

les week-end et jours fériés

10h00 - 12h00 / 14h00 - 19h00

35 rue du 14 juillet—64000 PAU

Tél. Secrétariat : 05 59 40 24 08

LIGNES DE BUS : N° T2 et P5